



**LOBBY EUROPEEN DES FEMMES**

***Prototype de directive relative à la mise en œuvre de  
l'égalité des femmes et des hommes en dehors de  
l'emploi et du travail***

**En vue de la proposition officielle de directive européenne dans ce  
domaine en juin 2002**

**Original : français  
Mars 2002**

## RESUME DU

### PROTOTYPE DE DIRECTIVE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE L'EGALITE DES FEMMES ET DES HOMMES EN DEHORS DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

#### PROPOSE PAR LE LOBBY EUROPEEN DES FEMMES

Le Lobby européen des femmes (LEF) considère l'intention de la Commission européenne de proposer une nouvelle directive sur l'égalité femmes-hommes comme une mesure très positive pour l'accomplissement d'une égalité complète entre les femmes et les hommes et la réalisation des droits humains des femmes. Dans ce contexte, le **Prototype de directive proposé par le LEF est le résultat d'une large consultation des organisations de femmes dans toute l'UE** (voir page 20) et le LEF espère que la Commission tiendra compte de sa position pour garantir que le texte soit aussi complet et efficace que possible.

Le LEF estime que **l'égalité femmes-hommes est une condition préalable à la démocratie** et une question liée à l'intérêt général de la société, qui requière non seulement l'élimination de la discrimination dans la loi, mais également **la mise en œuvre de politiques actives et intégrées, pour réaliser l'égalité dans les faits** (voir article 1).

Le LEF souligne également que l'humanité est composée de femmes et d'hommes, que la discrimination basée sur le sexe est universelle et que **les relations inégales entre les femmes et les hommes influencent également les autres formes de discrimination**. Toutes les politiques de lutte contre les discriminations doivent donc **prendre en compte les discriminations multiples auxquelles beaucoup de femmes sont confrontées**.

**Les inégalités femmes-hommes dans tous les domaines doivent être considérées dans le cadre d'un continuum**, elles sont ancrées dans les mentalités, mais également dans les structures sociales. Cela signifie que l'on ne pourra pas réaliser l'égalité dans les faits par le biais de mesures isolées, mais uniquement grâce à une approche intégrée et complète. Ainsi, les femmes en tant que groupe n'auront pas les mêmes opportunités sur le marché du travail ou dans la société en général tant qu'une femme sur cinq sera victime de violence domestique ou tant que l'égalité ne sera pas une réalité dans la sphère privée, les femmes supportant toujours 80% des tâches domestiques et des soins aux enfants.

Le LEF veut mettre en avant le fait **qu'une lecture conjointe des articles 2, 3 et 13 du Traité définit l'égalité des femmes et des hommes comme un objectif de la Communauté et des Etats membres**, ce qui oblige les Etats membres à réaliser l'égalité **dans tous les domaines d'application du traité** et qui fournit une base juridique très solide pour une action au niveau de l'UE.

Le LEF insiste donc pour que la nouvelle **directive couvre tous les domaines**, notamment : la **participation paritaire des femmes et des hommes à la prise de décision**, l'accès aux biens et aux services et la fourniture de biens et services ; la **fiscalité** ; le droit à la **conciliation de la vie familiale et professionnelle**; la **protection sociale**, la **sécurité sociale**, les **avantages sociaux** et les **soins de santé non liés à l'emploi** et la lutte contre l'exclusion sociale; l'**éducation** ; les **violences familiales et sociétales envers les femmes** ; la **santé** ; le traitement de l'**image** des femmes et des hommes dans la **publicité et les médias**; le **nom de famille** (voir articles 3 à 13).

L'intégration de l'égalité femmes-hommes (gender mainstreaming) est l'un des outils à utiliser pour réaliser l'égalité, en combinaison avec des **mesures, politiques et mécanismes institutionnels spécifiques** et le **devoir** imposé aux **autorités publiques de promouvoir activement l'égalité**. Des instruments tels que la **budgetisation sensible au genre**, l'**analyse selon le genre**, les **statistiques ventilées par sexe** sont indispensables pour définir les problèmes et les résoudre efficacement (voir articles 14 à 20).

Enfin, le LEF souligne que des **définitions doivent être intégrées** dans la directive, notamment les concepts de discrimination, mesures d'action positive, démocratie paritaire, intégration de l'égalité femmes-hommes et violence envers les femmes (voir article 2)

\*\*\*\*\*

*Pour plus de renseignements, veuillez contacter Cécile Gréboval au Secrétariat du LEF : [greboval@womenlobby.org](mailto:greboval@womenlobby.org)*

## **Prototype de « Directive relative à la mise en œuvre de l'égalité des femmes et des hommes en dehors de l'emploi et du travail », proposé par le Lobby européen des femmes**

Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment son article 6,  
Vu le traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 13 ; 2 et 3 paragraphe 2,  
Vu la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés,  
Vu la Recommandation du Conseil du 2 décembre 1996 concernant la participation équilibrée des femmes et des hommes aux processus de prise de décision (96/694/CEE),  
Vue la Recommandation du Conseil du 13 décembre 1984 relative à la promotion des actions positives en faveur des femmes (84/635/CEE),  
Vue la Recommandation du Conseil, du 31 mars 1992, concernant la garde des enfants ((92/241/CEE),  
Vu la Résolution du Conseil, du 29 juin 2000, relative à la participation équilibrée des femmes et des hommes à la vie professionnelle et à la vie familiale – (Journal officiel n° C 218 du 31/07/2000),  
Vu la Résolution du Conseil du 4 décembre 1997 concernant le rapport sur l'état de la santé des femmes dans la Communauté européenne - (Journal officiel n° C 394 du 30/12/1997),  
Vu la Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du 5 octobre 1995, concernant le traitement de l'image des femmes et des hommes dans la publicité et les médias – (Journal officiel n° C 296 du 10/11/1995),  
Vu la Résolution du Conseil des Ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil du 3 juin 1985 comportant un programme d'action sur l'égalité des chances des jeunes filles et des garçons en matière d'éducation – (Journal Officiel n° C 166 du 7.7.985),  
Vu l'Action commune du 24 février 1997 adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, relative à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants - (Journal officiel n° L 063 du 04/03/1997)  
Vue la Déclaration de Nice sur les droits fondamentaux,  
Vu les articles 20, 21 et 23 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne

Considérant ce qui suit :

1. Conformément à l'article 6 du traité sur l'Union européenne, l'Union européenne est fondée sur les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'État de droit, principes qui sont communs aux États membres. Elle respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, en tant que principes généraux du droit communautaire.
2. Le droit de toute personne à l'égalité devant la loi et à la protection contre la discrimination constitue un droit universel reconnu notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme, par les Pactes des Nations unies relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels, par la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signés par tous les États membres.
3. L'égalité des femmes et des hommes constitue une mission essentielle et un droit fondamental, conformément aux articles 2 et 3 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté européenne, à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés et à l'article 23.1 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne. Ces dispositions font de l'égalité des femmes et des hommes un objectif de la Communauté

et des Etats membres qui imposent l'obligation positive de l'accomplir dans tous les domaines d'action du traité.

4. Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe dans les domaines régis par la présente directive doit être prohibée dans la Communauté.
5. L'intégration de la dimension de genre prévue par l'article 3 paragraphe 2 du traité a pour objectif l'incorporation de l'égalité femmes-hommes dans toutes les politiques de l'Union européenne et de ses Etats membres à tous les niveaux. Cette règle obligatoire et contraignante impose aux Etats membres la conduite d'une politique active et concertée.

La politique d'intégration de la dimension de genre vient renforcer les politiques traditionnelles de promotion de l'égalité et de lutte contre les discriminations.

6. La discrimination basée sur le sexe est universelle et toutes les autres formes de discrimination sont également gouvernées par des relations de genre, de sorte que beaucoup de femmes sont confrontées à des formes de discrimination double ou multiple.

Toute politique doit tenir compte et intégrer les besoins et la perspective des différents groupes de femmes, selon leur âge, leur race ou origine ethnique, leur religion ou croyance, leur handicap, leur orientation et identité sexuelle ou tout autre motif de discrimination.

7. L'humanité est composée de femmes et d'hommes. La dualité sexuelle structure l'ensemble des sociétés et des relations humaines, elle doit être intégrée dans les règles de fonctionnement démocratique par l'établissement du droit à la participation paritaire des femmes et des hommes aux processus de décision comme exigence démocratique.

La participation paritaire aux processus de décision repose sur la représentation égale des femmes et des hommes dans les organes de décision à tous les niveaux de la vie politique, économique, sociale et culturelle et requiert, en particulier, leur représentation égale aux postes de responsabilité et dans les positions de pouvoir décisionnel.

Les États membres, les partenaires sociaux, les partis et organisations politiques, les organisations non gouvernementales ainsi que les médias jouent un rôle déterminant dans la construction d'une société où les responsabilités dans les domaines politique, économique, social et culturel sont exercées de manière paritaire par les femmes et les hommes.

8. Pour assurer le développement de sociétés démocratiques et inclusives permettant une participation paritaire des femmes et des hommes, l'action pour l'égalité des sexes doit s'étendre à l'accès aux biens et services et à la fourniture de biens et services.
9. Les politiques fiscales peuvent influencer de façon déterminante la participation des femmes et des hommes dans la société et comportent souvent des éléments discriminatoires envers les femmes, en particulier lorsque est pris en considération le statut marital. L'individualisation des taxes est une condition nécessaire à la réalisation de l'égalité des femmes et des hommes.

10. Le droit à la conciliation de la vie familiale et professionnelle pour les femmes et les hommes constitue une responsabilité des Etats membres et de la Communauté, qui requière une approche intégrée des politiques et du fonctionnement des structures sociales. La mise en oeuvre de l'égalité des femmes et des hommes dans la sphère privée demande des mesures spécifiques pour encourager un partage égal des responsabilités liées aux personnes à charge et aux tâches domestiques.
11. Certains aspects de la protection sociale et de la sécurité sociale se situent hors de l'égalité professionnelle et ne ressortissent dès lors pas de la législation communautaire existante dans le domaine de l'égalité femmes-hommes dans l'emploi. La réalisation de l'égalité des femmes et des hommes et la mise en oeuvre du principe de l'individualisation des droits dans ces domaines sont nécessaires, notamment afin d'assurer un revenu décent aux groupes de femmes les plus vulnérables et de lutter contre l'exclusion sociale qui frappe davantage les femmes.
12. L'éducation et la formation professionnelle sont l'un des préalables à la réalisation de l'égalité des femmes et des hommes. L'égalité d'accès des femmes et des hommes à toutes les formes d'enseignement et de formation doit être assurée par des interventions spécifiques. L'éducation et la formation doivent également être exempts de stéréotypes, favoriser leur élimination et donner une image positive et réaliste des rôles sociaux des femmes et des hommes.

Les femmes restent particulièrement peu présentes dans la recherche scientifique et le développement technologique. Malgré une présence parfois majoritaire des femmes à l'issue des études universitaires, le taux de femmes aux différents échelons de la carrière scientifique et universitaire va en s'amenuisant. Une action spécifique s'impose pour établir l'égalité dans ce domaine.

13. Toutes les formes de violence envers les femmes telles que définies dans la présente directive constituent des violations des droits humains des femmes en vertu de la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes signée et ratifiée par tous les Etats membres. Ces violations des droits humains doivent être interdites et éliminées afin de mettre en oeuvre l'égalité des femmes et des hommes.

Le harcèlement sexuel ou basé sur le genre en dehors des relations de travail est un phénomène répandu qui entrave la mise en oeuvre de l'égalité des femmes et des hommes, il porte atteinte à la dignité des victimes et constitue une forme de violence.

14. En signant la Convention de 1950 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, les Etats membres se sont engagés à punir toute personne qui embauche, entraîne ou détourne, en vue de la prostitution, une autre personne, même consentante; exploite la prostitution d'une autre personne, même consentante; tient ou finance une maison de prostitution. Les États se sont également engagés à prendre les mesures propres à prévenir la prostitution et à assurer la rééducation et le reclassement des victimes de la prostitution.
15. Les femmes ont le droit de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. La jouissance de ce droit est d'une importance cruciale pour leur vie et leur bien être et pour leur aptitude à participer à toutes les activités publiques et privées. Ce droit doit être garanti pendant toute leur vie à égalité avec les hommes. La pauvreté, la

dépendance économique, les violences envers les femmes, le manque de services spécifiques et de données fiables sur la santé des femmes sont des réalités sociales qui ont des influences néfastes sur la santé des femmes et qui doivent être corrigées et prises en compte dans la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques en matière de santé.

Les droits fondamentaux des femmes comprennent le droit d'être maîtresses de leur sexualité, y compris leur santé en matière de sexualité et de procréation, sans aucune contrainte, discrimination ou violence et de prendre librement et de manière responsable des décisions dans ce domaine.

16. Les stéréotypes liés au sexe dans la vie publique, la publicité et les médias constituent un des facteurs qui influencent les attitudes envers l'égalité des femmes et des hommes. La publicité et les médias peuvent contribuer de façon positive au changement des attitudes dans la société en reflétant notamment la diversité et la richesse des rôles des femmes et des hommes dans la vie publique et la vie privée. La promotion d'une image positive des femmes et des hommes exempte de préjugés et de stéréotypes est indispensable pour la réalisation de l'égalité des femmes et des hommes.
17. Les mécanismes institutionnels chargés de promouvoir l'égalité des femmes et des hommes sont des outils essentiels pour parvenir à l'égalité dans la pratique. Il est nécessaire de créer dans chaque Etat membre et avec les moyens nécessaires, un ministère spécifiquement chargé de la mise en œuvre de l'égalité des femmes et des hommes. L'intégration la perspective de genre dans toutes les politiques impose également à tous les ministères et autorités publiques l'obligation de mener des politiques qui profitent de manière égale aux femmes et aux hommes. Les Etats membres créent également un ou de plusieurs organismes indépendants ayant compétence pour analyser les problèmes en cause, étudier les solutions possibles et apporter une assistance concrète aux victimes de discrimination.
18. Les actions positives en faveur des femmes sont prévues aux articles 4 de la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à l'article 23 paragraphe 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans la Recommandation du Conseil du 13 décembre 1984 relative à la promotion des actions positives en faveur des femmes et est déjà d'application en pratique en matière d'égalité professionnelle en vertu de l'article 141 paragraphe 4 du traité de l'UE.  
Les moyens juridiques de lutte contre la discrimination se sont avérés insuffisants pour atteindre l'égalité de fait et doivent souvent s'accompagner de mesures d'action positive ou d'autres stratégies.

Le droit fondamental à l'égalité des sexes reconnu en droit communautaire impose à la Communauté et aux Etats membres d'utiliser tous les moyens nécessaires pour sa réalisation, y compris des actions positives.

19. Les personnes qui ont fait l'objet d'une discrimination fondée sur le sexe doivent disposer de moyens de protection juridique adéquats. Pour assurer un niveau de protection plus efficace, les associations ou les personnes morales qui défendent les intérêts des femmes et leurs droits doivent aussi être habilitées à engager une procédure, selon des modalités fixées par les Etats membres, pour le compte ou à

l'appui d'une victime, sans préjudice des règles de procédure nationales relatives à la représentation et à la défense des personnes physiques devant les juridictions.

20. L'appréciation des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte appartient à l'instance judiciaire nationale ou à une autre instance compétente, conformément au droit national ou aux pratiques nationales, qui peuvent prévoir, en particulier, que la discrimination indirecte peut être établie par tous les moyens y compris sur la base de données statistiques.
21. L'aménagement des règles concernant la charge de la preuve s'impose dès qu'il existe une présomption de discrimination et, dans les cas où cette situation se vérifie, la mise en oeuvre effective de l'égalité de traitement requiert que la charge de la preuve revienne à la partie défenderesse.
22. La mise en oeuvre effective de l'égalité des femmes et des hommes requiert une protection judiciaire adéquate contre les rétorsions frappant les plaignant(e)s.
23. Les États membres consultent les organisations non gouvernementales pour discuter des différentes formes de discrimination et lutter contre celles-ci.
24. La présente directive fixe des exigences minimales, ce qui donne aux États membres la possibilité de maintenir ou d'adopter des dispositions plus favorables. La mise en oeuvre de la présente directive ne peut justifier une régression par rapport à la situation existant dans chaque État membre.
25. Les États membres doivent mettre en place des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives applicables en cas de non-respect des obligations découlant de la présente directive.
26. Conformément au principe de subsidiarité et au principe de proportionnalité tels qu'énoncés à l'article 5 du traité CE, l'objectif de la présente directive, à savoir réaliser l'égalité des femmes et des hommes dans tous les États membres, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison des dimensions et des effets de l'action, être mieux réalisé au niveau communautaire. La présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,
27. Au-delà de la lutte contre les discriminations et de la garantie des droits, l'Union européenne souhaite promouvoir l'établissement d'un nouveau contrat social de genre, grâce auquel l'égalité des femmes et des hommes dans la vie publique comme dans la vie privée est reconnue par la société comme condition de la démocratie, élément fondamental de la citoyenneté et garantie d'autonomie et de libertés individuelles, ce qui se répercutera sur toutes les politiques de l'Union européenne.

## CHAPITRE I OBJECTIFS ET DEFINITIONS

### Article premier

#### Objet

La présente directive a pour objet d'assurer dans la pratique l'égalité des femmes et des hommes au sein de l'Union européenne dans les domaines d'activité définis à l'article 3 de la présente directive.

L'égalité des femmes et des hommes au sens de la présente directive implique l'obligation de réaliser activement l'égalité des femmes et des hommes dans les faits et l'élimination de toute discrimination fondée sur le sexe, directe ou indirecte dans tous les domaines visés.

Les Etats membres adoptent les mesures nécessaires à la réalisation de l'égalité des femmes et des hommes y compris par l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires et administratives, politiques et activités dans les domaines définis à l'article 3.

Dans toutes les mesures de mise en œuvre de la présente directive, les Etats membres tiennent dûment compte des différents groupes de femmes selon leur âge, leur race ou origine ethnique, leur religion ou croyance, leur handicap, leur orientation et identité sexuelle ou tout autre motif de discrimination, et intègrent leurs intérêts et besoins dans ces mesures, accordant une importance particulière à la lutte contre les discriminations multiples.

### Article 2

#### Définitions

##### 1. Concept de discrimination

Aux fins de la présente directive, on entend par :

- *discrimination à l'égard des femmes* toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, de leurs droits humains et libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine<sup>1</sup>.
- *discrimination directe* : la situation dans laquelle pour des raisons fondées sur le sexe, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable; ou une situation dans laquelle une femme est traitée de manière moins favorable pour des raisons fondées sur la grossesse ou l'accouchement.
- *discrimination indirecte* : la situation dans laquelle une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre :
  - o est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes d'un sexe par rapport à des personnes de l'autre sexe ou est susceptible d'entraîner un désavantage particulier en raison de la maternité, de la paternité ou des responsabilités familiales ou toute autre raison liée au sexe, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient appropriés et nécessaires.

---

<sup>1</sup> Voir article 1 CEDAW

- désavantage une proportion considérablement plus grande de membres d'un sexe, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un objectif légitime non lié au sexe.

- *Discrimination multiple* : situation dans laquelle pour des raisons fondées sur deux ou plusieurs motifs de discrimination, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable.

Tout comportement consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer à l'encontre de personnes une discrimination fondée sur le sexe est considéré comme une discrimination au sens du de l'article 1.2. de la présente directive.

## **2. Mesures d'action positive**

Aux fins de la présente directive on entend par *mesures d'action positives*, des mesures qui visent à assurer concrètement la pleine égalité des femmes et des hommes, en prévoyant des avantages spécifiques ou à compenser des désavantages résultant des attitudes, des comportements et des structures existants.

Les actions positives visent avant tout à améliorer la situation des femmes. Ces mesures sont temporaires et cessent lorsque la pleine égalité des femmes et des hommes est réalisée, elles ne sont pas contraires au principe de l'égalité de traitement.

## **3. Démocratie paritaire**

Notion selon laquelle la société se compose d'autant de femmes que d'hommes, que leur pleine et égale jouissance de la citoyenneté est subordonnée à une représentation égale à tous les niveaux et dans tous les domaines de la prise de décision et que la participation égale des femmes et des hommes à la prise de décision est un principe démocratique. L'application de ce principe implique la mise en œuvre d'un *seuil de parité*, c'est à dire un pourcentage minimum, approchant les 50% de chacun des deux sexes dans les instances concernées.

## **4. Concept de genre**

Aux fins de la présente directive on entend par *genre* le concept qui se réfère aux différences sociales entre les femmes et les hommes qui sont acquises, susceptible des changer avec le temps et largement variables tant à l'intérieur qu'entre les différentes cultures<sup>2</sup>.

## **5. Intégration de la perspective de genre**

Aux fins de la présente directive on entend par *intégration de la perspective de genre* l'intégration systématique des conditions, des priorités et des besoins propres aux femmes et aux hommes dans toutes les politiques et les mesures générales dans le seul but de réaliser l'égalité en tenant compte activement et manifestement ; au stade de la planification ; de leur incidence sur la situation spécifique des femmes et des hommes lors de leur mise en œuvre, de leur suivi et de leur évaluation<sup>3</sup>.

## **6. Individualisation des droits**

Aux fins de la présente directive on entend par *individualisation des droits*, la mise en place de régimes fiscaux et de sécurité sociale conférant des droits directs à la personne<sup>4</sup> quel que soit son statut marital.

---

<sup>2</sup> Voir Glossaire de termes sur l'égalité entre les femmes et les hommes de la Commission européenne

<sup>3</sup> Idem

<sup>4</sup> Idem

## 7. Violences familiales et sociétales envers les femmes

Aux fins de la présente directive on entend par *violence envers les femmes* tous les actes de violence dirigés contre les femmes en tant que telles et causant ou susceptibles de causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. La violence envers les femmes s'entend comme englobant sans y être limitée, les formes de violence énumérées ci-après :

- la violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux petites filles au sein du foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale et la violence liée à l'exploitation ;
- la violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la société, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel, la prostitution, le proxénétisme, l'exploitation sexuelle des femmes et toutes les formes de traite des femmes ;
- la violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'Etat, où qu'elle s'exerce<sup>5</sup>.

Le *harcèlement basé sur le genre* survient en dehors des relations de travail lorsque qu'un comportement non désiré *lié au genre* se manifeste avec pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant, offensant ou gênant.

Le *harcèlement sexuel* survient en dehors des relations de travail lorsque qu'un comportement verbal, non verbal ou physique à connotation sexuelle dont l'auteur est ou devrait être conscient se manifeste avec pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant, offensant ou gênant.

Le harcèlement basé sur le genre et le harcèlement sexuel sont considérés comme des formes de violence envers les femmes au sens de la présente directive.

Le rejet de tels comportements par la personne concernée ou sa soumission à ceux-ci ne peut être utilisé pour fonder une décision affectant cette personne.

Les violences envers les femmes sont des obstacles majeurs à la réalisation de l'égalité des femmes et des hommes au sens de la présente directive.

### Article 3

#### Champ d'application

Dans les limites des compétences conférées à la Communauté, la présente directive s'applique à toutes les personnes, tant pour le secteur public que pour le secteur privé, y compris les organismes publics, **notamment** en ce qui concerne:

- a) La participation paritaire des femmes et des hommes à la prise de décision dans tous les domaines
- b) L'accès aux biens et aux services et la fourniture de biens et services
- c) La fiscalité
- d) La droit à la conciliation de la vie familiale et professionnelle

---

<sup>5</sup> Définition de la Plate-forme d'Action de Pékin

- e) La protection sociale, la sécurité sociale, les avantages sociaux et les soins de santé non liés à l'emploi et la lutte contre l'exclusion sociale,
- f) L'éducation, la formation et la recherche
- g) Les violences familiales et sociétales envers les femmes
- h) La santé
- i) Le traitement de l'image des femmes et des hommes dans la publicité et les médias
- j) Le nom de famille

## **CHAPITRE 2**

### **Dispositions générales**

#### **Article 4**

#### **La participation paritaire des femmes et des hommes à la prise de décision dans tous les domaines**

Les Etats membres promeuvent la participation paritaire des femmes et des hommes à la prise de décision à tous les niveaux dans les domaines politique, économique, social et culturel et civil.

#### **Prise de décision politique**

Les Etats membres garantissent la participation paritaire des femmes et des hommes à la prise de décision politique dans les organismes de pouvoir gouvernementaux et les assemblées élues, à tous les niveaux y compris par l'utilisation de mesures d'action positive.

A la date du premier rapport mentionné à l'article 31 les Etats membres garantissent que le pourcentage minimum de femmes et d'hommes au sein des organismes de pouvoir gouvernementaux et des assemblées élues, à tous les niveaux sera d'au moins 1/3, il sera de 40% au second rapport et atteindra la parité au troisième à moins que des circonstances spéciales ne permettent pas raisonnablement de remplir cette condition et sous réserve d'apporter la preuve du caractère spécial desdites circonstances.

#### **Prise de décision dans le secteur public et les entreprises publiques**

Les Etats membres garantissent la participation paritaire des femmes et des hommes à la prise de décision dans tous les domaines et organes du secteur public ainsi que dans les organes consultatifs, y compris par l'utilisation de mesures d'action positive.

A la date du premier rapport mentionné à l'article 31 de la présente directive, les Etats membres garantissent que le pourcentage minimum de femmes et d'hommes à la prise de décision au sein des organismes du secteur public ainsi que dans les organes consultatifs à tous les niveaux à tous les niveaux sera d'au moins 1/3, il sera de 40% au second rapport et atteindra la parité au troisième à moins que des circonstances spéciales ne permettent pas raisonnablement de remplir cette condition et sous réserve d'apporter la preuve du caractère spécial desdites circonstances.

#### **Jurys d'assises**

Les Etats membres garantissent la participation paritaire des femmes et des hommes dans la composition des jurys d'assises, y compris par l'utilisation de mesures d'action positive.

## **Prise de décision dans le secteur privé y compris dans les entreprises semi-publiques, les organisations syndicales et les médias.**

Les Etats encouragent activement la participation égale des femmes et des hommes à la prise de décision dans le secteur privé, les entreprises semi-publiques, les organisations syndicales et les médias y compris par des sanctions ou encouragements aux entreprises.

### **Article 5**

#### **Accès aux biens et services et fourniture de biens et services à la disposition du public**

Les Etats membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer l'élimination de la discrimination directe et indirecte basée sur le sexe et la mise en œuvre de l'égalité des femmes et des hommes dans l'accès et l'offre de biens et services dans tous les domaines, dans le secteur privé et public. Les Etats membres prennent également toutes les mesures pour assurer l'élimination de toute discrimination basée sur le sexe dans les conditions d'accès à toute forme de biens et services, notamment en ce qui concerne les tarifs appliqués.

Le droit à l'égalité s'applique notamment aux domaines suivants : santé, éducation, formation, transports, services bancaires et financiers, sécurité sociale et avantages sociaux, logement, assurances, information, services culturels, sportifs, services de divertissement, services de soins, d'aide et de conseils.

Les Etats membres prennent des mesures spécifiques immédiates pour assurer l'accès aux services publics vitaux (notamment les transports, le logement et les soins de santé) pour les catégories dans lesquelles les femmes sont majoritaires en termes d'exclusion sociale.

Ces mesures s'entendent sans préjudice de l'article 16.2 de la présente directive.

### **Article 6**

#### **Fiscalité**

Les Etats membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer l'élimination de la discrimination directe et indirecte basée sur le sexe et la mise en œuvre de l'égalité des femmes et des hommes dans les politiques et lois fiscales en dehors des questions fiscales liées au travail. En particulier, les critères utilisés pour déterminer le niveau des taxes ne doivent pas comporter de discrimination indirecte basée sur le sexe ou la situation familiale.

Les Etats membres mettent en œuvre l'individualisation des droits en matière fiscale.

Les Etats membres procèdent à des analyses des politiques fiscales en termes de leurs effets respectifs sur les femmes et les hommes et modifient les politiques en fonction du résultat de ces analyses. Les politiques fiscales doivent être définies et mises en œuvre pour promouvoir l'égalité des femmes et des hommes, notamment en ce qui concerne le partage égal entre les femmes et les hommes des responsabilités familiales.

### **Article 7**

#### **Droit à la conciliation de la vie professionnelle et familiale**

Les Etats membres mettent au point des stratégies et politiques intégrées pour promouvoir le partage égal des responsabilités entre les femmes et les hommes en matière de soins aux personnes à charge et de tâches domestiques.

Les Etats membres développent des services de garde et de soutien de qualité et à des prix abordables pour satisfaire les besoins de toutes les familles. Ils accordent une protection

spécifique aux familles monoparentales. Ils assurent un niveau et des conditions de vie décentes aux femmes et aux hommes qui ont des personnes à charge.

Les Etats membres prennent en compte le droit à la conciliation de la vie familiale et professionnelle dans la définition des rythmes scolaires ainsi que dans les rythmes de fonctionnement des services publics, notamment en ce qui concerne les services sociaux et les services de transport.

Les Etats membres mènent des campagnes d'information et de sensibilisation du public dès le plus jeune âge sur le partage égal des responsabilités familiales et domestiques. Ils conduisent des études et soutiennent la recherche scientifique dans ce domaine et collectent des statistiques afin d'acquérir une connaissance précise de la situation.

## **Article 8**

### **Lutte contre l'exclusion sociale, protection sociale, sécurité sociale, avantages sociaux et soins de santé non liés à l'emploi**

Les Etats membres assurent un accès égal aux services et avantages sociaux et aux soins de santé et déterminent des critères d'attribution qui sont exempts de toute forme de discrimination basée sur le sexe ou sur le statut familial. Ces services doivent contribuer à l'objectif de l'égalité des femmes et des hommes.

Les Etats membres mettent en œuvre l'individualisation des droits pour tous les types d'avantages ou de prestations sociales.

Les Etats membres établissent une allocation de retraite minimale de base non liée à l'emploi, à un niveau décent et indexée sur l'inflation.

Les Etats membres assurent l'intégration de la perspective de l'égalité des femmes et des hommes dans les programmes et politiques visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale en appliquant notamment les mesures définies à l'article 17 de la présente directive.

Les Etats membres mènent des recherches systématiques concernant les femmes et la pauvreté et ses implications sociales.

## **Article 9**

### **Education, formation et recherche**

Les Etats membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer l'élimination de la discrimination basée sur le sexe et la mise en œuvre de l'égalité des femmes et des hommes dans le domaine de l'éducation. Ce principe s'applique à tous les établissements d'éducation, à tous les types et à tous les niveaux d'orientation professionnelle, de formation professionnelle, de perfectionnement et de formation, de reconversion, y compris l'acquisition d'une expérience pratique et la recherche.

Les Etats membres assurent aux femmes et aux hommes des conditions égales d'accès aux études à tous les niveaux, à l'obtention des diplômes et aux bourses d'études. Ils assurent également l'absence de discrimination entre filles et garçons dans les services de conseil et d'orientation et dans la qualité des services d'éducation fournis.

Les Etats membres assurent la composition paritaire du corps enseignant à tous les niveaux de l'enseignement y compris dans le secteur universitaire et les jurys d'examens et concours

A la date du premier rapport mentionné à l'article 31 de la présente directive, les Etats membres garantissent que le pourcentage minimum de femmes et d'hommes du corps enseignant à tous les niveaux de l'enseignement y compris dans le secteur universitaire et les jurys d'examens et concours sera d'au moins 1/3 , il sera de 40% au second rapport et atteindra la parité au troisième

Les Etats membres assurent l'élimination de tout stéréotype sexiste à tous les niveaux notamment dans la formation des enseignants, les programmes et livres scolaires et méthodes d'éducation. Ils intègrent la question de l'égalité des sexes, l'histoire des femmes et l'analyse de genre comme thème interdisciplinaire dans les systèmes éducatifs à tous les niveaux, en particulier au niveau élémentaire.

Les Etats membres promeuvent activement la participation des femmes à la recherche et au développement. Ils assurent que la recherche répond aux besoins de tous les citoyens, femmes et hommes et procèdent à une analyse de la situation pour évaluer les politiques en cours. Les instituts de recherche, les organismes d'enseignement supérieur et les entreprises du secteur privé participent à ce processus.

Ces mesures s'entendent sans préjudice de l'article 16.2 de la présente directive.

## **Article 10**

### **Violences familiales et sociétales envers les femmes.**

Les Etats membres prennent toutes les mesures législatives, administratives et réglementaires nécessaires pour éradiquer toutes les formes de violence envers les femmes telles que définies à l'article 2.7 de la présente directive.

Les Etats membres adoptent des plans d'actions complets pour combattre la violence familiale et sociétale. Ils prennent notamment des mesures pour assurer l'éloignement du coupable du domicile et renforcer les peines. Ils sensibilisent et forment spécifiquement tous les services publics concernés et allouent des ressources suffisantes à l'aide aux victimes ainsi qu'aux organisations de soutien aux victimes.

Les Etats membres définissent des lignes directrices sur la façon de traiter la violence verbale envers les femmes dont il est difficile de faire la preuve.

La pornographie et les matériaux mettant en avant et donnant des femmes une image dégradante et/ou d'objet sexuel doivent être interdits, y compris sur Internet.

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour éradiquer la traite des femmes, toutes les formes d'exploitation sexuelle des femmes et la prostitution.

Les Etats membres reconnaissent les persécutions fondées sur le sexe comme motifs légitimes de demande et d'obtention du droit d'asile pour les femmes.

Les Etats membres interdisent les mutilations génitales féminines et toute autre pratique portant atteinte à l'intégrité et à la dignité des femmes sur le territoire de l'Union européenne et mènent des campagnes de sensibilisation.

Les Etats membres mènent des campagnes de sensibilisation, collectent des données ventilées par sexe et conduisent des études sur l'étendue de la violence envers les femmes sous toutes ses formes et les coûts qu'elle implique pour la société.

## **Article 11**

### **Santé**

Les Etats membres développent des services de soin de santé abordables et de bonne qualité qui correspondent aux besoins spécifiques des femmes. Ils prennent pleinement en compte les besoins des femmes dans l'élaboration des politiques publiques en matière de santé en s'aidant d'études, de recherche scientifique et de collecte de statistiques ventilées par sexe.

Les Etats membres assurent l'accès gratuit pour toutes les femmes, y compris les groupes les plus marginalisés aux services de planning familial ainsi que la large diffusion de l'information concernant la santé sexuelle et de la reproduction.

Les Etats membres prennent des mesures pour offrir les soins de santé et le soutien psychologique approprié des femmes victimes de violence en termes de ressources, d'infrastructures et de formation du personnel médical.

## **Article 12**

### **Traitement de l'image des femmes et des hommes dans la publicité et les médias**

Les injures sexistes et l'incitation à la haine sexiste sont contraires à l'égalité des femmes et des hommes. Les Etats membres prennent toutes les mesures nécessaires pour interdire les injures sexistes et assurer le respect de la dignité humaine dans la vie politique, publique, la publicité et les médias.

Les Etats membres chargent les organismes nationaux de promotion de l'égalité des femmes et des hommes, en consultation avec les professionnels des médias et de la publicité, de définir un code éthique et de veiller à l'absence de stéréotypes sexuels des femmes et des hommes dans les médias et la publicité. A cet effet, ces organismes auront la possibilité de demander aux instances compétentes des sanctions à l'encontre des auteurs de matériaux qui violent ce code éthique.

Les Etats membres conduisent régulièrement des campagnes d'information et de sensibilisation sur la nécessité de véhiculer une image positive des femmes et des hommes dans les médias et sur le contenu discriminatoire véhiculé par la publicité et les médias.

Les Etats membres mènent des recherches sur l'impact des médias et de la publicité sur les attitudes, les comportements violents et les opinions en relation avec les identités sexuelles et l'égalité des femmes et des hommes.

Ces mesures s'entendent sans préjudice des principes de la liberté d'expression et de liberté de la presse.

## **Article 13**

### **Nom de famille**

Les Etats membres donnent aux parents la possibilité de choisir librement de donner à leurs enfants le nom de la mère ou du père sans imposer un ordre de préséance entre les deux.

## **CHAPITRE 3 MOYENS ET OUTILS**

### **Article 14**

#### **Mécanismes institutionnels de promotion de l'égalité des femmes et des hommes**

Les Etats membres établissent un ministère chargé de la promotion de l'égalité des femmes et des hommes. Ce ministère doit disposer de ressources financières et humaines suffisantes et avoir le pouvoir d'influencer l'élaboration de toutes les politiques du gouvernement.

Ce ministère doit disposer des moyens nécessaires à la mise en œuvre des méthodes existantes d'analyse des sexospécificités et des mesures propres à éliminer les effets sexospécifiques des politiques et programmes.

Les Etats membres imposent à toutes les autorités publiques le devoir de promouvoir délibérément et systématiquement activement l'égalité des femmes et des hommes dans toutes leurs politiques, programmes et documents budgétaires en vertu du principe de l'intégration de la dimension de genre, en tenant dûment compte des intérêts et besoins des femmes confrontées à la discrimination multiple.

Les Etats membres veillent à ce que, dans tous les domaines, les statistiques soient régulièrement collectées, compilées, analysées et présentées par âge et par sexe et reflètent la problématique femmes-hommes dans la société, notamment pour ce qui concerne la mesure du travail non rémunéré des femmes et des hommes.

Les Etats membres traduisent l'égalité des femmes et des hommes dans la langue administrative et juridique.

### **Article 15**

#### **Action positive**

Pour assurer la pleine égalité des femmes et des hommes dans la pratique, les États membres adoptent des mesures d'action positive destinées à prévenir ou à compenser des désavantages liés au sexe.

Ces mesures peuvent se traduire par la poursuite de l'activité ou le financement d'organisations, de sections d'organisations ou d'établissements fournissant des biens et des services exclusivement destinés aux femmes ou qui contribuent à l'égalité des femmes et des hommes, à la promotion des droits et des intérêts des femmes ou qui recherchent la participation des femmes en oeuvrant dans tous les domaines d'application de la présente directive.

### **Article 16**

#### **Intégration de la dimension de genre**

Les Etats membres et les autorités publiques procèdent à toutes les étapes de la prise de décision politique à une analyse de ses conséquences sexospécifiques, y compris à tous les stades de la procédure budgétaire et modifient ces politiques en conséquence.

Les Etats membres et les autorités publiques examinent périodiquement les politiques, budgets, programmes et projets ainsi que leur mise en œuvre pour évaluer les effets des politiques sur les femmes et les hommes et les modifient en conséquence.

### **Article 17**

## **Plans d'action**

Les Etats membres présentent tous les deux ans à la Commission européenne des plans d'action pour la réalisation de l'égalité des femmes et des hommes avec des objectifs concrets, chiffrés si possible, y compris une analyse des budgets en fonction du genre. Ces plans d'actions se font selon des lignes directrices communes afin de permettre les comparaisons au niveau européen.

## **Article 18**

### **Prescriptions minimales**

Les États membres peuvent adopter ou maintenir des dispositions plus favorables à la protection de l'égalité des femmes et des hommes que celles prévues dans la présente directive.

## **Article 19**

### **Clause de non-régression**

La mise en oeuvre de la présente directive ne peut en aucun cas constituer un motif d'abaissement du niveau de protection contre la discrimination déjà accordé par les États membres dans les domaines régis par la présente directive.

## **Article 20**

### **Organismes indépendants**

Les États membres désignent un ou plusieurs organismes indépendants chargés du suivi de la mise en oeuvre de l'égalité des femmes et des hommes. Ceux-ci peuvent faire partie d'organes chargés de défendre à l'échelon national les droits humains ou de protéger les droits des personnes et doivent disposer de moyens financiers suffisants et de ressources humaines adéquates pour accomplir leur mission.

Les compétences de ces organismes couvrent tout le droit communautaire dans le domaine de l'égalité des femmes et des hommes. Les États membres font en sorte que ces organismes aient pour compétence:

- sans préjudice des droits des victimes et des associations, organisations et autres personnes morales visées à l'article 21 paragraphe 2, d'apporter aux personnes victimes d'une discrimination une aide indépendante pour engager une procédure pour discrimination,
- sans préjudice des droits des victimes, organisations et autres personnes morales visées à l'article 21 paragraphe 2 de recevoir les plaintes de personnes, de groupes de personnes ou d'organisation victimes de discrimination fondée sur le sexe, de les examiner et d'y donner suite,
- de conduire des études indépendantes concernant les discriminations,
- de publier des rapports indépendants et d'émettre des recommandations sur toutes les questions liées à ces discriminations.
- de veiller à l'application de la présente directive.

Ces organismes veilleront à intégrer systématiquement dans toutes leurs activités les intérêts et besoins des femmes confrontées à la discrimination multiple.

## **CHAPITRE V**

### **VOIES DE RECOURS ET APPLICATION DU DROIT**

## **Article 21**

### **Défense des droits**

1. Les États membres veillent à ce qu'au plus tard à la date du premier rapport d'application

visé à l'article 31 des procédures judiciaires et/ou administratives, y compris, lorsqu'ils l'estiment approprié, des procédures de conciliation, visant à faire respecter les obligations découlant de la présente directive soient accessibles à toutes les personnes qui s'estiment lésées par le non-respect à leur égard du droit à l'égalité des femmes et des hommes, même après que les relations dans lesquelles la discrimination est présumée s'être produite se sont terminées.

2. Les États membres veillent à ce que les associations, les organisations ou les personnes morales qui ont, conformément aux critères fixés par leur législation nationale, un intérêt légitime à assurer que les dispositions de la présente directive sont respectées puissent :
- pour le compte ou à l'appui des/du/de la plaignant(e)s avec son/leur approbation, engager toute procédure judiciaire et/ou administrative prévue pour faire respecter les obligations découlant de la présente directive,
  - déterminer dans le cadre d'une action collective dans toute procédure judiciaire et/ou administrative, de leur propre initiative et indépendamment des circonstances propres aux cas particuliers, si l'égalité des femmes et des hommes a été appliquée ou non.

## **Article 22**

### **Charge de la preuve**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires, conformément à leur système judiciaire, afin que, dès lors qu'une personne s'estime lésée par le non-respect à son égard du droit à l'égalité des femmes et des hommes et établit, devant une juridiction ou une autre instance compétente, des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, il incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe de l'égalité.
2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'adoption par les États membres de règles de la preuve plus favorables aux plaignants.
3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux procédures pénales.
4. Les paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent également à toute procédure engagée conformément à l'article 22, paragraphe 2.

## **Article 23**

### **Responsabilité civile**

Les États membres introduisent des mesures faisant obligation aux personnes responsables de tout établissement éducatif ou de tout autre établissement public ou privé chargé de fournir des biens ou des services, de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir la discrimination et le harcèlement tels que définis dans la présente directive dans les établissements dont ils ont la charge. Ces personnes peuvent être considérées comme responsables des actes de discrimination sur la base du sexe ou de harcèlement de la part de personnes placées sous leur autorité à l'encontre d'utilisateurs tels établissements sauf si ces personnes ont pris les mesures préventives nécessaires et si en la présence de tels actes, ils ont pris les mesures nécessaires pour en corriger les effets.

## **Article 24**

### **Protection contre les rétorsions**

Les États membres introduisent dans leur système juridique interne les mesures nécessaires pour protéger les personnes contre tout traitement ou toute conséquence défavorable en réaction à une plainte ou à une action en justice visant à faire respecter l'égalité des femmes et des hommes.

## **Article 25**

### **Diffusion de l'information**

Les États membres veillent à ce que les dispositions adoptées en application de la présente directive ainsi que celles qui sont déjà en vigueur dans ce domaine soient portées à la connaissance des personnes concernées par tous les moyens appropriés et sur l'ensemble de leur territoire.

## **Article 26**

### **Consultation des organisations non gouvernementales**

Les États membres consultent régulièrement les organisations non gouvernementales concernées qui ont, conformément aux pratiques et législations nationales, un intérêt légitime à contribuer à la lutte contre la discrimination fondée sur le sexe et à la mettre en oeuvre l'égalité des femmes et des hommes, en vue d'établir ce droit dans la pratique.

## **CHAPITRE IV**

### **DISPOSITIONS FINALES**

## **Article 27**

### **Conformité**

Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que:

- 1) soient supprimées les dispositions législatives, réglementaires et administratives contraires au principe de l'égalité des femmes et des hommes;
- 2) soient ou puissent être déclarées nulles et non avenues ou soient modifiées les dispositions contraires au principe de l'égalité des femmes et des hommes qui figurent dans les contrats ou dans les documents fixant les tarifs des biens et des services, dans les règlements intérieurs des entreprises ainsi que dans les règles régissant les associations à but lucratif ou non lucratif, les professions indépendantes et les organisations de travailleurs et d'employeurs.

## **Article 28**

### **Sanctions**

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées en application de la présente directive et prennent toute mesure nécessaire pour assurer l'application de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues, qui peuvent comprendre le versement d'indemnités à la victime, doivent être effectives, proportionnées et dissuasives et appliquées effectivement par les autorités nationales compétentes. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard à la date du premier rapport d'application et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

## **Article 29**

### **Mise en oeuvre**

Les États membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard dans un délai de trois ans, ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent lesdites dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

## **Article 30**

### **Rapport**

1. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard dans un délai de trois ans

et ensuite tous les deux ans, toutes les informations nécessaires à l'établissement par la Commission d'un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive.

2. Le rapport de la Commission prend en considération le point de vue des organisations non gouvernementales concernées. À la lumière des informations reçues, ce rapport inclut, si nécessaire, des propositions visant à réviser et à actualiser la présente directive.

### **Article 31**

#### **Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

### **Article 32**

#### **Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

---

*Processus de rédaction de ce prototype de directive :*

*Le présent document a été rédigé par le Secrétariat du Lobby européen des femmes sur la base de recherches et d'une large consultation de ses organisations membres européennes et nationales dans toute l'Union européenne.*

*Une première lettre soulignant des points essentiels concernant la future directive a été envoyée à Mme la Commissaire Diamantopoulou ainsi qu'à d'autres responsables politiques européens en novembre 2001.*

*Le processus de consultation des membres du LEF a commencé à l'automne 2001 par le biais d'un briefing et d'un questionnaire envoyé à tous les membres concernant les besoins, les lacunes du droit de l'égalité femmes-hommes et les bonnes pratiques au niveau national. L'un des points importants concernait les domaines d'application souhaités de la future directive.*

*En parallèle, le Secrétariat a mené des recherches et rédigé un projet de texte en se basant partiellement sur la directive 2000/43 sur la lutte contre la discrimination sur la base de l'origine ethnique. Deux réunions et des échanges avec Mme Eliane Vogel Polsky, experte reconnue sur la question du droit européen de l'égalité ont également eu lieu. L'ensemble de l'équipe du LEF a contribué à ce travail, afin de rassembler l'expertise existante dans les différents domaines.*

*Les résultats de la consultation des membres du LEF ont été intégrés et une nouvelle consultation a été organisée sur la base du nouveau texte.*

*En parallèle de ce travail, le LEF a participé activement au groupe de travail sur la nouvelle directive établi au sein du Comité Consultatif sur l'égalité.*

*Ce prototype de directive va être largement distribué au niveau européen et national. Le LEF et ses organisations membres suivront de très près le processus d'adoption de la directive à partir du mois de juin.*

*Pour plus d'information, veuillez contacter Cécile Gréboval au Secrétariat du LEF : [greboval@womenlobby.org](mailto:greboval@womenlobby.org)*